



DIRE
PICARDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

44, rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS Cedex 3
Tél : 03 22 33 66 00 – Fax : 03 22 33 66 22
Mél : drire-picardie@industrie.gouv.fr
Site internet : www.picardie.drire.gouv.fr

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'AISNE
Subdivision A3 de Soissons
47 avenue de Paris - 02200 SOISSONS
Tél. 03.23.59.96.00 - Fax. 03.23.59.96.10

Soissons, le 06 juin 2008

N/REF. : UCCA08Rcoderst-075

- Objet : Demande d'autorisation d'exploiter des installations de stockage de céréales sur le territoire de la commune de BUCY LE LONG présentée par la société UCCA.
- Réf. : Bordereaux n° 7699 des 30 décembre 2005, 27 février 2007, 19 mars 2007, 30 mars 2007, 2 avril 2007, 11 avril 2007, 18 avril 2007, 10 mai 2007 et 11 février 2008 du Préfet de l'Aisne et des 19 janvier 2007 et 10 mai 2007 du Sous-Préfet de Soissons.
- P.J. : Projet d'arrêté préfectoral et annexes
Porter à connaissance "risques technologiques".

RAPPORT DE PRÉSENTATION

AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

DU

UCCA à BUCY LE LONG (02)

Par bordereaux ci-dessus référencés, Monsieur le Préfet de l'Aisne nous a transmis, pour rapport de présentation et proposition au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, les résultats des consultations sur la demande d'autorisation déposée par la société Union des Coopératives du Centre Aisne (UCCA) en vue d'exploiter un silo de céréales et un dépôt d'engrais sur le territoire de la commune de BUCY LE LONG.

I - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

I.1 - Contexte

Le demandeur dispose pour ce site d'un récépissé de déclaration en date du 12 février 1986 encadrant l'exploitation d'un stockage de céréales d'un volume de 59 000 m³. Les autres activités n'avaient pas été portées à la connaissance de Monsieur le Préfet.

L'extension du stockage de céréales en 1991 (ajout de trois cellules de stockage représentant un volume de 20 000 m³; silo ONIC) amenant la capacité à 79 300 m³ a motivé le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser l'ensemble des activités du site.

Ce dossier de demande de régularisation a fait l'objet de nombreux aller/retour entre l'exploitant et l'administration en 1991, 1993 et 1996 avant d'être déclaré conforme sur la forme et le fond en 1996. L'accident de BLAYE en 1997 et l'introduction de l'arrêté du 29 juillet 1998 ont malheureusement gelé à nouveau cette procédure.

Un nouveau dossier a été déposé en octobre 2005, complété les 4 mars et 2 mai 2006. Les installations qui y sont décrites relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

I.2 - Identification du demandeur

Raison sociale	UCCA
Forme juridique.....	Union de coopératives sans but lucratif
Numéro SIRET	303.458.954.000.29
APE	631 E
Adresse du siège social.....	Route de Venizel - BP 6 02880 BUCY LE LONG
Responsable de ce dossier	En sa qualité de Directeur
Adresse du site	Route de Venizel - BP 6 02 880 BUCY LE LONG
Téléphone / Télécopie	03 23 72 42 47 / Fax 03 23 72 31 44
Rédacteur du dossier	

I.3 - Descriptions des activités / emplacement

Il s'agit d'une régularisation administrative sollicitée par la société UCCA, pour l'ensemble de ses activités du site de BUCY LE LONG. Le site dispose de deux silos de céréales (silo tour et silo ONIC), d'un bâtiment de stockage d'engrais et d'une activité de séchage de céréales (séchoir de 6000 points).

Le site est implanté sur la commune de BUCY LE LONG, dans le département de l'Aisne. Il se situe à 5 km au Nord-Est de la ville de SOISSONS. Les silos et le stockage d'engrais sont construits sur un terrain de 25 110 m² (références cadastrales : section ZK, Parcelle 21).

I.4 - Classement des installations

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° rubrique	Désignation des activités	A, D ou NC	Rayon d'affichage	Détail
2160.1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A R.E	3 km	Silo tour de 1975 : 62 300 m ³ (antériorité de 1986) Silo ONIC de 1991 : 20 000 m ³ (extension à régulariser) Soit un volume total avec boisseaux de 82 300 m ³
1331-II	Stockage d'engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NF U 42-001 II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 1 250 t	A R		1 bâtiment de stockage : Catégories II : 4900 tonnes

N° rubrique	Désignation des activités	A, D ou NC	Rayon d'affichage	Détail
1331-III	Stockage d'engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrains ou à la norme française équivalente NF U 42-001 Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 250 t	D R	-	1 bâtiment de stockage : Catégories III : 4900 tonnes
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épeluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 500 kW et supérieure à 10kW.	D R	-	La puissance pour de l'ensemble des machines concourant à cette activité est 250 kW
2910-A1	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	D R	-	Séchoir fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié : PUISSEANCE BRULEUR : 3,7 MW
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	NC	-	La puissance installée de l'ensemble des machines concourant à cette activité est de 10 kW

A : autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classé - R : Régularisation - E : Extension

II - PRÉSENTATION ET ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT PRÉSENTEE PAR LE DEMANDEUR

Analyse de l'état initial du site, de son environnement et analyse des inconvénients.

II.1 - Impact sur l'eau

I.1.1 - Eaux de surface

Le site est situé le long d'un bras canalisé de l'Aisne à 800 m en aval de la papeterie La Rochette Venizel. La qualité physico-chimique de la rivière correspond à un objectif de qualité de niveau 2 selon le SDAGE. Les débits moyens en 2002 sont compris entre 212 m³/s (mars) et 21,3 m³/s (septembre).

I.1.2 - Eaux souterraines – Sous sols

Dans la région du site d'étude, les réserves en eau du sous-sol sont constituées par une nappe principale qui est la nappe du cuisen (nappe libre type, étendue et grande inertie).

La nappe se situe à une profondeur d'environ 2m50 sous le site au niveau des cellules ONIC et à 1m50 derrière le bâtiment engrais dans une zone non remblayée.

Le point de captage d'eau le plus proche est distant de 4 km (situé sur la commune de Villeneuve Saint Germain). Il s'agit d'un champ captant dont les périmètres de protection étaient en cours d'élaboration en 2006.

I.1.3 – L'alimentation en eau potable

L'activité du site ne requiert aucune consommation en eau autre qu'à usage sanitaire. L'eau consommée provenait d'un puits réalisé lors de la construction du silo. Ce puits n'est pas référencé par le BRGM comme l'indique l'exploitant qui a produit un extrait de carte.

Depuis juin 2007, le site est alimenté en eau potable par le syndicat des eaux.

I.1.4 – Les eaux usées et les eaux pluviales

L'eau consommée sur le site est uniquement à usage sanitaire. Les eaux vannes transitent par une fosse septique puis sont drainées vers l'Aisne.

L'exploitant indique qu'il dispose d'un contrat avec la société WILLAUME à Soissons qui est chargée de la vidange de la fosse.

En ce qui concerne les eaux pluviales, il est distingué deux catégories :

- Les eaux pluviales de toiture sont collectées par un réseau de canalisation enterrée et rejoignent directement l'Aisne.
- Les eaux pluviales des voiries sont collectées et envoyées vers un bassin de rétention de 60 m³ après être passées par un séparateur d'hydrocarbure équipé d'un débourbeur pouvant traiter 25 à 40 l/s.

II.2 – Air - Odeurs

Le dossier indique que l'activité du site ne dégage essentiellement que des poussières de céréales composées de 73,35 % de matières organiques et 26,64 % de matières minérales. Le stockage d'engrais ne génère pratiquement aucune poussière.

La poussière issue des céréales est émise lors des périodes de récoltes, des livraisons, de la préparation des grains pour la revente et de séchage du grain.

L'exploitant estime à environ une tonne le poids de la poussière émise sur une année.

L'exploitant précise que la distance des premières habitations (100 m), la topographie du site favorisant la dispersion et la direction des vents dominants (vents d'Ouest et Sud Ouest) évitent aux poussières émises de constituer une nuisance pour les tiers.

L'exploitant précise que la valeur de une tonne de poussières émises annuellement est estimée par la différence entre la quantité réceptionnée nette et la quantité de céréales et coproduits expédiés aux normes.

L'ensemble de la poussière est canalisé dans la chambre à poussière et les cellules de grains cassés.

Les habitations au Nord du site, c'est à dire sous le vent dominant, sont situées au plus près à 650 m du bâtiment engrain et à 700 m au plus près du silo béton.

II.3 – Bruit et vibrations

La mesure de l'impact sonore réalisée par la FRCA Picardie a mis en évidence que les valeurs en limite de propriété sont inférieures au maximum prévu par l'arrêté du 23 janvier 1997.

II.4 – Déchets

L'exploitation du site ne génère que peu de déchets non valorisés.

Déchets	Désignation	Quantité	Lieu de stockage	Transporteur	Éliminateur
DIB	Activités de bureau	< 150 l/semaine	Bureau d'accueil	Société Aubine Onyx	Société Aubine Onyx
Poussières Déchets céréaliers	Manutention céréales	1451 tonnes annuelles	Chambre à poussière ou boisseaux à déchets	AGROPHYL (Belgique) et COMPOFERT (Hollande)	AGROPHYL (Belgique) et COMPOFERT (Hollande)
DIS	Huile de vidange	400 l/an	Local matériel	Lefebvre Manutention (Laon)	Lefebvre Manutention (Laon)

II.5 - Transports

Les livraisons et expéditions de produits sont variables selon les périodes de l'année avec un fonctionnement allant de 8 h /jour à un fonctionnement continu.

En période courante, le fonctionnement a lieu de 8h00 à 18h00.

La rentrée des céréales s'effectue par camions et se répartit sur l'ensemble de l'année. Cela représente un trafic égal à 1,5 fois la capacité de stockage (taux de rotation de 1,5)

Les expéditions se font majoritairement par voie fluviale et correspondent à un maximum de 375 t / j.

Cela représente en moyenne quotidienne :

- Pour l'activité céréalière : 17 camions, 1,16 remorque agricole et 1,16 péniche ;
- Pour l'activité engrais : 0,98 camion et 0,08 péniche.

Le dossier précise que les camions accèdent au site à partir de la départementale 95 reliant BUCY LE LONG à VENIZEL dont le trafic est inférieur à 2 000 véhicules/jour.

Les pics d'activité sont :

- au mois de juillet (deuxième quinzaine) : environ 60 camions / jour ;
- au mois d'octobre (période maïs) : 24 camions /jour.

II.6 - Impact sur les sols

L'activité ne génère pas d'impact sur les sols.

II.7 - Impact sur la santé humaine

Le site ne génère que peu de poussières. La première habitation est distante d'environ 110 mètres des installations de la coopérative, ce qui permet de négliger les impacts du bruit et des poussières que peut générer le site.

III - INVENTAIRE DES RISQUES QUE PRÉSENTENT LES STOCKAGES DE CÉRÉALES

III.1 - Inventaire des risques que présentent les stockages de céréales :

Cette partie de l'étude des dangers (risques que présentent les stockages de céréales) en date d'octobre 2005 et complétée les 07 mars 2006 et 16 juin 2006, a fait l'objet d'une tiers expertise qui a été rendu le 19 février 2008 par le bureau d'étude CEDERIT.

En effet, les risques de propagation d'explosion n'étaient pas identifiés dans l'étude de dangers produite par l'exploitant. Les moyens de prévention et de protection associés n'étaient pas justifiés.

Par conséquent, cette tierce expertise avait pour but de :

- fournir la liste exhaustive des mesures de découplage envisagées par l'exploitant ainsi que le détail des travaux associés ;
- pour chacun des volumes des silos, à donner tous les justificatifs nécessaires démontrant la suffisance et l'efficacité des surfaces soufflables garantissant l'intégrité des structures en cas d'explosion primaire ;
- vérifier que les « pré dalles » de bétons qui ferment les cellules peuvent être considérées comme surfaces éventables.

♦ Le risque incendie

Le scénario retenu par l'exploitant est celui de l'incendie de séchoir. Ce scénario aurait les effets thermiques suivants (méthode de calcul détaillée avec application numérique) :

$$Z1 \text{ à } 5 \text{ kW/m}^2 = 13,31 \text{ m}$$

$$Z2 \text{ à } 3 \text{ kW/m}^2 = 17,18 \text{ m}$$

L'exploitant indique qu'aucun tiers ne serait touché et que six cellules du silo tour seraient atteintes.

Néanmoins, la nature des parois (béton) empêcherait d'avoir un effet notable.

Par ailleurs, le séchoir dispose d'une surveillance automatique décrite dans le dossier.

L'exploitant étudie le risque incendie pour les autres installations du stockage des céréales mais il ne le détermine que peu important du fait des modes de contrôles prévus qui sont listés dans le dossier.

♦ **Le risque d'explosion :**

L'exploitant a retenu les scénarios d'explosion suivants à l'issue de son Analyse Préliminaire des Risques :

- Silo Tour :
 - Explosion au niveau de la galerie supérieure (5^{ème} étage);
 - Explosion d'une cellule béton.
 - Explosion de la chambre à poussière.
- Silo ONIC : explosion au niveau de la galerie supérieure avec propagation à une cellule.

Pour chacun de ces scénarios, le dossier indique que la surface d'événement nécessaire (donnée par la norme VDI3673 (2000), le PrEN 14491 et les hypothèses du guide INERIS (version avril 2005)) est inférieure à celle existante.

La tour du silo a été entièrement découplée. De plus un découplage a été mis en place au niveau de la galerie sur cellule pour éviter la propagation d'une explosion avec la tour de travail et le silo ONIC.

L'exploitant n'a pas développé les scénarios d'explosions secondaires en raison de la mise en place de découplages.

♦ **L'ensevelissement :**

Les distances d'ensevelissement données dans le dossier sont les suivantes :

- Silo ONIC : 33 m par rapport à la paroi extérieure de la cellule
- Silo Tour : 26 m par rapport à la paroi extérieure de la cellule

Ce scénario a été étudié dans le dossier qui précise que ces valeurs ont été obtenues à partir du guide Silo de l'INERIS d'avril 2005.

L'exploitant indique qu'en cas d'effondrement d'une cellule béton, il y aurait un risque d'ensevelissement du séchoir et du bureau.

♦ **Les effets « dominos » :**

Le bâtiment engrais est atteint pour les effets à 50 mbar. Il n'y aura pas de conséquences.

♦ **Les zones de limitation de l'urbanisme**

S'agissant d'une installation considérée comme étant nouvelle (procédure de régularisation), les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales sont applicables.

Ces prescriptions sont respectées, à la lecture des plans et des informations du dossier et de la tierce expertise.

Il n'y a pas de local administratif sur le site. Seul le personnel responsable de l'exploitation est présent.

Les zones d'effets générés par les différents risques que présentent les stockages de céréales sont les suivantes :

Lieux potentiels dangers	Nature des potentiels de dangers	300 mbar / 16 kW/m ²	S.E.L.S. (200 mbar / 8 kW/m ²)	S.E.L. (140 mbar / 5 kW/m ²)	S.E.I. (50 mbar / 3 kW/m ²)	Surpression à 50 mbar	Projections/autres
1 Silo Tour	Explosion primaire au RDC/1 de la tour	16 m	18 m	28 m	61 m	122 m	Béton 35 m
2 Silo Tour	Explosion primaire au +2 de la tour	11 m	14 m	25 m	58 m	116 m	Béton < 35 m
3 Silo Tour	Explosion primaire galerie supérieure	-	-	25 m	84 m	176 m	Béton 20 m
4 Silo Tour	Explosion primaire au +3 de la tour	-	-	14 m	47 m	99 m	Béton < 35 m
5 Séchoir	Incendie dans le séchoir	-	-	10 m	15 m	-	Cinétique lente, hypothèse maximaliste de prise en masse
6 Silo Tour	Explosion primaire en cellule béton fermée	-	-	-	57 m	127 m	Béton 25 m
7 Silo Tour	Explosion primaire au +4 de la tour	-	-	-	46 m	100 m	Béton < 35 m
8 Silo Tour	Explosion primaire au +5 de la tour	-	-	-	39 m	95 m	Béton < 35 m
9 Silo Tour	Explosion primaire au +7 de la tour	-	-	-	37 m	105 m	Béton < 35 m
10 Silo Tour	Explosion primaire au +6 de la tour	-	-	-	30 m	91 m	Béton < 35 m
11 autre	Explosion chambre à poussières	-	-	-	16 m	36 m	-
12 Silo Tour	Explosion dans le filtre à poussières	-	-	-	-	23 m	-
13 Silo ONIC	Rupture d'une cellule	-	-	-	-	-	Ensevelissement 33 m
14 Silo Tour	Rupture d'une cellule	-	-	-	-	-	Ensevelissement 26 m
15 Silo ONIC	Explosion dans une cellule ouverte	-	-	-	-	-	Bardage métallique < 20 m
16 Toutes cellules	Incendie dans la cellule	Cinétique très lente, intervention avant occurrence d'effets thermiques significatifs					

Seules les explosions primaires de certains volumes du silo tour (surpression à 50 mbar = effets irréversibles) et la rupture des cellules du silo tour et du silo ONIC auraient des effets hors du site. Il s'agit d'une partie de la rivière Aisne et de champs situés à l'arrière du site. Aucun tiers n'est présent dans ces zones.

Dans ces conditions, il est nécessaire de proposer des mesures de maîtrise de l'urbanisation. Un porter à connaissance destiné aux communes concernées est joint au présent rapport.

III.2 - Inventaire des risques que présentent les stockages d'engrais :

Les trois scénarii retenus sont ceux imposés par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2002 :

- **Détonation des ammonitrates** (quelle que soit la teneur en azote) : les zones à risques sont évaluées par application de la formule forfaitaire précisée à l'annexe II de la circulaire du 21 janvier 2002, en prenant en compte des capacités séparées des autres par des murs en béton ;
- **Décomposition des ammonitrates** : les zones à risques sont évaluées en supposant l'amorçage par l'incendie d'un engin de manutention et en supposant la durée de la décomposition limitée à la durée de l'incendie de cet engin (épuisement du combustible) ;
- **Décomposition auto-entretenue des engrains composés** : les zones à risques étant évaluées en supposant l'amorçage au cœur du tas le plus volumineux séparé des autres par des murs en béton et en supposant une vitesse de décomposition de 1,5 m/h dans toutes les directions et un rejet par la porte du dépôt supposée laissée ouverte.

Les scénarii sont calculés pour une case (la plus grande) de 700 tonnes.

III.2.a Détonation des ammonitrates :

Les zones à risques sont calculées à l'aide de la méthode d'équivalence TNT (annexe II de la circulaire 2002). Les distances obtenues sont les suivantes :

Effets	Distance (m)
Z1 (140 mbar) Zone d'effet léthal	275,9
Z2 (50 mbar) Zone d'effet irréversible	607,0

La zone des effets irréversibles touche l'ensemble du site, la RD 95, la rivière Aisne, les premières habitations et une partie de la commune de Venizel.

Il faut préciser que ces rayons obtenus sont très larges et très majorants.

La circulaire du ministère de l'environnement du 21 janvier 2002 a imposé à tous les dépôts d'engrais soumis à autorisation de quantifier notamment le scénario de détonation dans son étude des dangers (scénario qui génère des zones importantes). Si le dépôt est conforme à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994, le scénario de détonation n'est pas retenu dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation.

La circulaire ministérielle du 28 novembre 2005 relative à la maîtrise des risques au sein d'installations de stockage d'engrais soumises à autorisation au titre de la rubrique 1331 de la nomenclature précise que : « *l'application des termes « conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 » pour l'absence de prise en compte du phénomène de détonation dans la maîtrise de l'urbanisation, tels que précisés dans la circulaire du 21 janvier 2002, il convient donc de considérer que, si les principales mesures de sécurité relatives à la prévention de l'incendie, à la formation du personnel et à la gestion des engrâis déclassés sont mises en place et respectées, le remplacement des cloisons, charpentes et sols n'est pas indispensable* ».

Après examen du dossier et des compléments remis par l'exploitant, il s'avère que le dépôt d'engrais n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 sur un point : la charpente du bâtiment est en bois lamellé collé.

La circulaire du 28 novembre 2005 citée ci-dessus, précise que : « *La présence d'éléments de structure en bois (charpente) augmente peu la probabilité d'occurrence du phénomène de détonation si l'ensemble des mesures de prévention incendie, de formation du personnel et de gestion des engrâis déclassés précitées sont respectées.* ». En effet la seule charpente présente un potentiel combustible restreint et elle est composée de pièces massives qui concourent faiblement à l'incendie. Dans ces conditions, il est préférable de construire une structure neuve avec une charpente incombustible mais il n'est pas nécessaire d'imposer à cet exploitant de modifier la charpente de son magasin.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de prendre de mesure de la maîtrise de l'urbanisation, bien que le phénomène de détonation, même extrêmement peu probable, reste physiquement possible. Aussi, comme le demande le SIACEDPC (cf. avis plus bas), un schéma d'alerte des tiers situés dans les zones Z1-Z2, des services de secours et de la préfecture – service de la protection civile devra être élaboré par l'exploitant.

III.2.b Décomposition des ammonitrates :

La décomposition thermique des ammonitrates ne peut être entretenue que sous l'effet d'une source de chaleur externe suffisamment importante. Pour provoquer cette décomposition thermique, la température doit dépasser une température de 300°C, pour autant que la masse de produit décomposé ait dépassé une taille minimale.

Ce scénario considère que le sinistre sera amorcé par l'incendie d'un chouleur et durera le temps de l'incendie de l'engin.

Compte tenu de la quantité d'hydrocarbure présente, le sinistre durera deux heures.

Scénario	Catégorie 5D (atmosphère neutre, Vitesse du vent =5 m/s)	Catégorie 3F (atmosphère très stable, vitesse du vent =3 m/s)
Surface du tas 2 heures	Z1 (zone d'effets létaux significatifs) =19 m	Pas de Z1
	Z2 (zone d'effets létaux)= 21 m	Pas de Z2
	Z3 (zone d'effets irréversibles)= 72 m	Z3 = 24 m

Selon ces hypothèses, le dossier indique qu'aucun tiers ni voie de communication ne serait touché.

Ces distances sont à modérer :

- la réaction de décomposition de l'ammonitrat n'est pas auto-entretenue ; en cas d'amorçage, il est très peu probable que la totalité se décompose ;
- le sol est nettoyé régulièrement et les chouleurs, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, sont garés à l'extérieur du dépôt : il est donc peu probable qu'un incendie survienne sur un engin à l'arrêt sur une couche d'ammonitrates.

Ce scénario est donc très peu probable et très majorant par rapport à la réalité d'une telle réaction.

Par ailleurs, la circulaire du ministère de l'environnement du 21 janvier 2002 précise que : « *le scénario de décomposition doit être quantifié : les distances et les effets associés [...] doivent faire l'objet d'un porteur à connaissance dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation.* »

Les distances suivantes (à compter des parois du stockage) :

- Z1 (zone d'effets létaux significatifs) = 19 m
- Z2 (zone d'effets létaux) = 21 m
- Z3 (zone d'effets irréversibles) = 72 m

sont fixées dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent rapport et mentionnées dans le porteur à connaissance ci-joint.

III.2.c Décomposition auto-entretenue des engrains composés :

La société ne stocke pas d'engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrain composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse).

Ce scénario n'a donc pas été étudié.

III.3 - Moyens d'intervention :

Moyens privés :

Stockage céréales :

Le site dispose d'un parc de 26 extincteurs situés sur le site en fonction des risques.

Le dossier précise que l'inertage des cellules de stockages de céréales se fera à l'aide d'un raccord pompier placé sur un adaptateur mobile de trappe de ventilation par galerie de ventilation du silo Tour.

En cas d'incendie, les eaux d'incendie du site seraient confinées dans le bassin de 240 m³ situé derrière le bâtiment engrais.

Stockage engrais :

Le site dispose d'une centrale de détection de Nox (déTECTEURS DE fumées) permettant de détecter un sinistre en dehors des heures d'ouverture du site.

L'exploitant indique que le site dispose d'extincteurs à eau pulvérisée répartis dans le bâtiment en fonction des besoins.

La berge de l'Aisne située à 110 m du stockage d'engrais permet aux services de secours de s'approvisionner en eau.

La cour du site est étanche et les eaux d'incendie seraient récupérées dans une rétention déportée de 240 m³.

Un seul salarié est présent en permanence sur le site permettant d'alerter rapidement les secours externes.

Moyens publics :

Le centre de secours le plus proche est celui de SOISSONS, renforcé si nécessaire par celui de VAILLY.

La cellule chimique de SOISSONS pourra être également appelée en cas de dégagement de gaz toxiques.

Stockage céréales :

Le dossier précise l'existence d'une procédure en cas d'auto-échauffement qui a été transmise aux services de secours.

III.4 - Inventaire des risques externes :

La foudre

Le site a fait l'objet d'une étude en 2000, conformément à l'arrêté du 28 janvier 1993. Les conclusions indiquaient que le site n'était pas protégé contre les effets de la foudre. Les travaux préconisés ont été réalisés en 2001 et l'ensemble des tresses de masse a été vérifié en 2004.

L'exploitant a confié à la société INDELEC le contrôle de ses installations.

Le risque inondation :

Le dossier mentionne les crues de référence mais ne précise pas si ces crues ont eu un impact sur les installations. L'exploitant précise toutefois avoir construit une digue de sable sur plastique étanche sur toute la longueur du magasin engrains. Les filtrations d'eaux sont dirigées vers la porte de service du bâtiment et reprises par une pompe afin d'éviter toute remontée dans les tas d'engrais.

La protection du site

L'exploitant précise que le site est entièrement clôturé et les bâtiments sont maintenus fermés à clefs en dehors des heures d'exploitation.

Les installations voisines

L'exploitant précise qu'une voie ferrée reliant Soissons à la Papeterie La Rochette passe le long de l'Aisne sur la rive opposée au site.

Du transport de marchandise dangereuse comme l'ammoniac y est effectué.

La formation du personnel

Stockage céréales :

Le dossier précise que le responsable du site, ainsi que les autres membres du personnel, sont formés aux spécificités du silo et aux questions de sécurité. L'attestation de formation est jointe au dossier.

Stockage engrais :

Le dossier précise que le personnel est sensibilisé à la manipulation des extincteurs lors des contrôles annuels et aux consignes à suivre en cas de sinistre.

IV - EXAMEN DU DOSSIER - COMPLETITUDE

IV.1 - Caractère complet

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-3 et suivants du code de l'environnement.

IV.2 - Caractère régulier

Conformément aux dispositions des articles R 512-3 et suivants du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement.

Certains éléments du dossier comportaient encore quelques insuffisances résiduelles qui ont été listées dans le rapport de complétude.

Néanmoins, le dossier a été estimé suffisant pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure réglementaire les principales caractéristiques de l'installation projetée.

L'exploitant a fourni un complément au dossier le 9 mai 2006. Celui-ci répond à la plupart des questions soulevées.

Le dossier étant complet sur la forme et suffisamment explicite pour permettre aux parties consultées d'émettre leurs avis, nous avons proposé au Préfet de l'Aisne, par rapport du 17 janvier 2006, d'instruire la demande.

V - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

V.1 - Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 12 février au 13 mars 2007.

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences en mairie de BUCY-LE-LONG. Il n'a enregistré aucune observation écrite portée sur le registre d'enquêtes. Aucune personne ne s'est déplacée lors de l'enquête publique.

Le 7 avril 2007, le commissaire enquêteur conclut l'enquête ainsi :

« Constatant que :

- la population a été normalement informée conformément à la législation en vigueur,
- l'affichage a été régulièrement effectué, tant sur les panneaux administratifs que les voies d'accès au site,
- l'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 et dans de très bonnes conditions,
- au cours de l'enquête, aucune observation n'a été portée au registre,
- aucun courrier ne m'a été adressé au cours ou à l'issue de l'enquête,
- les communes concernées ne m'ont fait parvenir aucun avis concernant le projet,

Considérant que :

- Monsieur responsable d'exploitation, a apporté des réponses satisfaisantes à mes propres observations,
- les installations déjà présentes sur le site depuis plusieurs années ne font actuellement l'objet d'aucune observation négative,
- l'Union des Coopératives du Centre de l'Aisne a pris des dispositions pour se mettre en conformité avec la réglementation nouvelle,

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR EMET :

Un AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation présentée par la société UCCA d'exploiter des installations de stockages de céréales et d'engrais route de Vénizel sur le territoire de la commune de BUCY LE LONG. »

V.2 - Avis des conseils municipaux

Le rayon d'affichage étant de 3 km, les communes consultées par Monsieur le Préfet sont BUCY-LE-LONG, ACY, BILLY-SUR-AISNE, CHIVRES-VAL, MISSY-SUR-AISNE, SERMOISE, SOISSONS, VENIZEL et VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN.

Le conseil municipal de la commune de BUCY-LE-LONG réuni le 13 mars 2007 émet un avis favorable à cette demande.

L'avis des autres communes ne nous est pas parvenu.

V.3 - Avis des services administratifs

Les différents services consultés dont la préfecture nous a transmis les avis sont : l'agence de l'eau Seine Normandie, le Conseil Général de l'Aisne (CG02), l'agence de l'eau Seine Normandie, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), la direction départementale de l'équipement (DDE), la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS), la direction départementale des services vétérinaire (DDSV), la direction régionale de l'environnement de Picardie (DIREN), l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique social agricoles de l'Aisne (ITEPSA), la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), le syndicat des eaux d'Île de France (SEDIFF), le service interministériel des affaires civiles, économiques de défense et de la protection civile (SIACEDPC), la SNCF et le service de la navigation de la Seine (SNS).

- DDAF : 22 mars 2007

Pas de remarque particulière.

« en outre, il conviendra de prévoir le comblement du puits dès que le site sera raccordé en eau potable au syndicat des eaux »

- DDASS : 28 février 2007

« 1°) Concernant l'eau potable

Un panneau indiquant que l'eau est non potable devra être posé dans les sanitaires.

La douche doit être alimentée en eau potable. Aussi, l'échéancier sera précisé compte-tenu du fait que ce dossier a été réalisé en octobre 2005.

2°) Concernant le puits existant sur le site

Son débit sera précisé, ainsi que ces aménagements et leur localisation.

Suite au raccordement sur le syndicat des eaux, le devenir de ce puits sera précisé par le pétitionnaire.

En cas de conservation, il devra être référencé au BRGM.

3°) Concernant les eaux usées

Le projet d'arrêté préfectoral précisera que les eaux usées sont traitées de façon autonome, à savoir une fosse septique d'accumulation qu'est vidangée régulièrement par une société. Aucun rejet dans l'Aisne ne peut être admis.

4°) Concernant les eaux d'extinction d'incendie

Seul un endiguement avec du sable semble prévu. Ce dispositif paraît trop faible pour éviter tout risque de pollution de l'Aisne et du puits.

5°) Concernant le volet santé

Celui-ci est embryonnaire mais de part l'activité, seules les poussières pourraient être retenues comme danger.

Néanmoins, la quantité rejetée sera faible. Aussi et en application du principe de proportionnalité, aucun risque sanitaire ne peut être significativement caractérisé.

6°) Concernant les inondations

En 1993, le site était inondé. Le pétitionnaire décrira les conséquences et les mesures prises pour éviter les conséquences d'une nouvelle inondation.

En conclusion, j'émets un **avis favorable**. L'ensemble des remarques devront toutefois être explicitées dans le rapport de présentation du projet d'arrêté préfectoral pour la séance du CODERST. »

- DDE : 3 mai 2007

«Urbanisme

Le projet se situe en zone ND.a du plan d'occupation des sols de Bucy-le-Long, approuvé le 27-09-1985 et le 30-05-1995. Il s'agit d'une zone naturelle visant à protéger le site, les paysages, les boisements et la nappe aquifère. Toutefois, les extensions des installations existantes sont autorisées mais soumises à l'accord préalable du service de la navigation de la Seine.

Environnement

Un plan de prévention des risques inondations « Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt a été prescrit le 26/01/2001.

Les bâtiments sont situés en zone orange avec activité économique, c'est-à-dire en zone inondable dans l'emprise du lit majeur de la crue centennale de l'Aisne.

Certaines dispositions sont donc à prévoir notamment :

- le premier niveau des bâtiments devra être au-dessus de la côte de crue centennale soit 44,15m NGF,
- les remblais sont interdits,
- le stockage des produits et matériaux seront faits au dessus de la côte de crue centennale et en cas d'impossibilité de respecter cette disposition, les produits devront être lestés, arrimés et évacués en cas d'alertes de crues,
- la maîtrise des eaux pluviales devra être assurée par l'infiltration ou rétention.

Desserte routière

Cet établissement est situé en bordure de la RD 95 dont le trafic est inférieur à 2000 véhicules/jours. S'agissant d'une activité liée aux céréales, le pic d'activité se situe dans la seconde quinzaine de juillet avec environ 60PL/J, ce qui ne perturbe pas le trafic de façon importante.

En conclusion et sous réserve des remarques formulées, j'émets un **avis favorable** au présent dossier pour les domaines qui me concernent. »

- DRAC : 28 novembre 2005

Le service demande à être consulté sur tous les travaux d'aménagement de cette installation classée dans le cadre de l'archéologie préventive.

- DDSV : 22 février 2007

Pas d'observation particulière

- ITEPSA : 29 mars 2007

Pas d'observation

- SDIS : 2 avril 2007

« (...)

J'émets en ce qui me concerne, un **avis favorable** à la réalisation de ce projet avec, toutefois, les observations suivantes :

Concernant l'accessibilité :

1. Le site doit être accessible aux engins de secours par une voie « engins ».

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées en stationnement exclues,

- hauteur libre de 3,50 mètres,

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,

- résistance au poinçonnement : 80N/cm² sur une surface minimale 0,20m²,

- rayon intérieur R de 11 mètres minimum,

- surlargeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,

- pente inférieure à 15%.

2. Le bâtiment de stockage des engrains devra posséder une voie « engins » sur son demi périmètre (art.5, arrêté du 10 janvier 1994)

3. L'ensemble des issues du bâtiment de stockage d'engrais doit être accessible depuis la voie « engins » par un chemin stabilisé de 1,80m de large (art.5, arrêté du 10 janvier 1994).

Concernant l'aménagement des locaux

4. Il est fait mention, à la page 16 de la partie description du dossier d'autorisation d'exploiter, de la présence de locaux techniques en partie Nord de la tour de manutention et notamment d'un laboratoire en rez-de-chaussée et d'un échantillothèque en étage. Ces locaux, qui n'ont apparemment pas de rôle dans la conduite du process, respectent-ils les distances d'isolement tels que définis à l'article 7 de l'arrêté du 29 mars 2004 ?
5. Le bâtiment de stockage sera accessible depuis l'extérieur par au moins 2 issues depuis 2 directions opposées (art.8, arrêté du 10 janvier 1994).
6. Les cases de stockage d'engrais ainsi que la séparation des tas par des murs devront être repérées depuis l'extérieur (art.9, arrêté du 10 janvier 1994).
7. L'absence de porte pare-flamme de degré ½ heure, pour le bâtiment de stockage d'engrais, ne semble pas justifiée dans l'étude de danger (art.6, arrêté du 10 janvier 1994).
8. L'aménagement des stockages d'engrais devra être tel qu'aucun amas de corps réducteurs (chlorate, chlorures, acides,...) ne soit stocké dans le même magasin où sont stockés les engrais à base de nitrate (art. 16, arrêté du 10 janvier 1994).

Concernant le désenfumage

9. A la page 35 de l'étude de danger « engrais à base de nitrate », il est mention du désenfumage et que celui-ci était assuré par les portes. Il est à rappeler que les exutoires de fumées doivent se situer en partie supérieure du bâtiment et que les portes peuvent faire partie des dispositifs d'amenée d'air (art. 6, arrêté du 10 janvier 1994)

Concernant les moyens de détection

10. Il est fait mention à plusieurs reprises de la détection de NO_x, mais il n'est pas fait mention si une telle détection existe sur le site. Qu'en est-il ?
11. A la page 40 de l'étude de danger (engrais à base de nitrate), il est fait mention que les services de secours utiliseront des tubes colorimétriques. Il faut rappeler que le Service Départemental d'Incendie et de Secours utilisera l'ensemble des moyens de détection qui lui semble nécessaires pour mener à bien sa mission sans préjudice de la présence de moyen de détection au sein même de l'exploitation tel que défini à l'article 25 de l'arrêté du 10 janvier 1994.

Concernant les moyens de secours

12. Une colonne sèche de 70 mm devra être présente dans la tour de manutention. Celle-ci possèdera un demi raccord d'alimentation de 65 mm en partie basse et de demi-raccords de 65mm et 2*40mm à chaque étage.
13. Aux pages 54 et 55 de l'étude de dangers « silos », il est fait mention d'inertage des cellules par l'utilisation des gaines de ventilation. Ce dispositif d'inertage (par gaz) existe-t-il ? Les procédures relatives à cette opération existent-elles ?
14. A la page 39 et 40 de l'étude de danger « engrais » à base de nitrate, l'emploi de lances auto propulsives n'est pas préconisé alors que l'arrêté du 10 janvier 1994, le précise. Pour information, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne ne dispose pas de telles lances.

Concernant le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne

15. D'une part, à la page 55 et 56 de l'étude danger « silos », page 43 de celle concernant les engrais, les délais ainsi que les origines des engins cités par l'industriel ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'envisage pas la responsabilité du SDIS. En effet, ne connaissant pas l'activité opérationnelle à l'avance, il n'est pas possible d'affirmer l'origine des engins qui se déplaceront sur les lieux. D'autres centres pourront intervenir en plus ou en sus du Centre de Secours de Soissons et Vailly-sur-Aisne en fonction de l'activité opérationnelle et de la nature de l'intervention. »

- SEDIF : 23 mars 2007

Pas de remarque

- SIACEDPC : 27 mars 2007

« L'étude de danger concernant le stockage des engrais à bases de nitrate démontre que, pour le scénario « détonation des ammonitrates », les zones d'effets sont : Z1 (140mbar : zone d'effets létaux)= 275,9m et Z2 (50mbar : zone d'effets irréversibles= 607 m.

Dans ces zones nous trouvons : des routes, un cours d'eau, des habitations et des établissements recevant du public (ERP).

Afin de limiter au maximum les risques d'occurrence de ce scénario, les mesures de prévention mises en place dans l'ensemble des bâtiments devront être scrupuleusement respectées. De plus, un schéma d'alerte des tiers situés dans les zones Z1-Z2, des services de secours et de la préfecture – service de la protection civile devra être élaboré.

Avis favorable sous réserve que le schéma d'alerte soit présenté et validé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que l'exploitant se conforme rigoureusement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. »

- SNCF : 27 mars 2007

« Les voies ferrées étant situées à 150 mètres du projet, la SNCF ne formule aucun avis défavorable quant à l'implantation de ce stockage. »

- **SNS : 2 mars 2007**
 « 1/ au titre de la gestion de l'eau :
 - les eaux pluviales de voiries et de toitures empruntent bien des réseaux séparés. Les eaux issues des voiries sont traitées par un séparateur-débourbeur à hydrocarbures. La concentration du rejet en sortie de celui-ci ne devra pas excéder 5mg/l en hydrocarbures comme il est prévu.
 - les eaux usées des sanitaires et lavabos sont dirigées vers une fosse septique.
 - les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront dirigées vers un bassin de rétention de 240m3.
 - les aires où se situent les produits dangereux (engrais et pesticides) sont sur rétention. Une vanne permet d'isoler les eaux souillées provenant d'une fuite accidentelle ou de l'eau d'extinction d'incendie.
 2/ au titre du risque inondation, ce dernier a bien été pris en compte dans l'étude de dangers : mesures de sauvegarde suivant les cotes atteintes (édification d'une digue de sable, pompage, stockage en hauteur,...).
 En conclusion, nous émettons un avis favorable à cette demande d'autorisation d'exploiter. »

L'avis des autres services ne nous est pas parvenu.

VI - COMMENTAIRES DE LA DRIRE - PROPOSITIONS

VI.1 - Echanges entre l'exploitant et différents services

*Avec la DDASS, suite à son avis du 28 février 2007.

Mémoire en réponse du demandeur : du 18 janvier 2008

« 1°) Concernant l'eau potable

Depuis juin 2007, le site est raccordé à l'eau courante. L'ensemble des installations sanitaires douche, WC et lavabo sont raccordés à l'eau courante.

La pose d'un panneau non potable n'a plus lieu d'être.

2°) Concernant le puits existant sur le site

L'ensemble des installations, étant reliées au réseau d'eau potable, il n'y a plus d'installation branchée sur ce puits.

Ce puits n'est plus utilisé. Aujourd'hui, aucun prélèvement n'a lieu sur ce puits. Son référencement au BRGM n'est donc plus nécessaire.

3°) Concernant les eaux usées

Les eaux sanitaires sont dirigées vers la fosse septique, les eaux usées (lavabo, douche) rejoignent les eaux sanitaires sorties de la fosse septique par l'intermédiaire d'un regard. L'ensemble de ces eaux est ensuite dirigé vers le traitement du site.

4°) Concernant les eaux d'extinction d'incendie

Le site est équipé d'un bassin de rétention d'eaux incendie d'un volume de 240m3, situé à l'arrière du bâtiment engrais. Par un jeu de vanne, il permet en cas de sinistre de couper le réseau d'eau de voirie du système de traitement et d'orienter les eaux d'extinction dans ce bassin. Le volume d'eau polluée, sera pompé et traité par une entreprise spécialisée et agréée pour gérer ce type de prestations comme précisé à la page 43 de l'étude de danger engrais.

5°) Concernant les inondations

Lors de l'inondation de 1993, (inondations de références) aucunes pertes et aucunes conséquences sur l'environnement n'ont été relevées.

Un mur béton de retenu de montée des eaux a été réalisé suite à cette inondation afin de sécuriser et de minimiser les conséquences d'une inondation du type de 1993. »

2^{ème} avis de la DASS : 4 février 2008

« 1°) Concernant l'eau potable

Je prends note que le site est raccordé depuis juin 2007 au réseau public d'eau potable.

2°) Concernant le puits existant sur le site

Les conditions de conservation du puits doivent être précisées afin que ce dossier ne soit pas un point d'entrée de pollution vers la nappe.

A cet effet, s'il n'est plus utilisé, il devra être comblé selon les règles de l'art (se rapprocher du BRGM). Le PAP inscrira dans un article, l'obligation de combler ce puits

3°) Concernant les eaux usées

Suite à l'étude de la filière indiquée, je vous informe que celle-ci n'est pas conforme au sens de l'arrêté ministériel de 1997 pour le motif du mélange des eaux sanitaires avec les eaux pluviales.

Il me paraît plus conforme de stocker les eaux sanitaires dans une fosse d'accumulation et de la vidanger régulièrement.

4°) Concernant les eaux d'extinction d'incendie

J'ai pris note que les eaux transiteront par un bassin de rétention.

En conclusion, j'émetts toujours un avis favorable. L'ensemble des demandes seront reprises dans le rapport de présentation au CODERST et dans le projet d'arrêté préfectoral. »

*Avec le SDIS, suite à son avis du 2 avril 2007.

Mémoire en réponse du demandeur : du 18 janvier 2008

« Interrogation du SDIS sur la présence du laboratoire en rez de chaussée et de l'échantillothèque à l'étage dans son avis du 2 avril 2007

Lors de la réception de céréales, un échantillon de produit est pris à l'entrée du site. Il est analysé par le personnel d'exploitation afin de déterminer les qualités du produit dirigé vers la cellule de stockage adaptée.

Les opérations réalisées au niveau du bureau de réception concernant les mesures :

- de pesée du chargement,
- du poids spécifique,
- des protéines,
- du calibrage.

Ce sont des opérations obligatoires à l'allottement et au suivi de la conservation des grains.

Dans ces locaux, il n'y a pas de laboratoire spécifique. Les 3 personnes d'exploitation du site ont été réaliser dans les fonctions les contrôles de qualité des grains et le pilotage des installations du silo.

Présence d'une échantillothèque à l'étage

Selon la réglementation Charte Sécurité Alimentaire « HACCP », des échantillons doivent être conservés au minimum 3 mois après l'exécution voir plus selon les contrats. Un échantillon par lot exécuté est conservé et référencé afin de garantir la traçabilité de ce lot. Ces échantillons sont conservés dans des bocaux ou sacs plastiques d'un poids allant de 1 à 5 kg selon les contrats. Ce local est destiné uniquement à l'entreposage des échantillons par le personnel d'exploitation du silo. Aucune personne extérieure n'est habilitée à y pénétrer, et ne peut s'y rendre sans passer par le bureau d'exploitation.

Ces locaux ne sont donc pas des locaux administratifs au sens de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 mais sont des locaux destinés spécifiquement au personnel de conduite de l'installation. »

Par ailleurs, dans le comparatif de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 avec les installations du site, l'exploitant annonce à propos de la détection automatique d'incendie ou de combustion, que « l'installation sera mise en place en mai 2008 lorsque le bâtiment sera entièrement vide et selon les dispositions techniques applicables ».

Enfin, concernant la remarque 14 du SDIS, l'emploi de lances auto propulsives n'est préconisé que lors de la décomposition auto-entretenue, qui n'apparaît que sur des engrains composés à base de nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse. Or ces engrains ne sont pas stockés sur le site. Cette lance n'est donc pas obligatoire dans le cas présent.

VI.2 - Synthèse et commentaires des avis

- ↳ Le commissaire enquêteur rend un **avis favorable**. Lors de l'enquête, aucune observation écrite portée sur le registre d'enquête. Aucune personne ne s'est déplacée lors de l'enquête publique.
- ↳ La consultation des conseils municipaux a donné lieu à un **avis favorable**. Les autres communes consultées n'ont pas répondu à la consultation. les communes ayant rendu un avis favorable sans réserve ou n'ayant rendu d'avis, aucune prescription particulière liée à la consultation des conseils municipaux n'est proposée dans le projet d'arrêté préfectoral ;
- ↳ La consultation des services a donné lieu à un ensemble d'**avis favorables** avec différentes remarques dont nous reprenons les notables :
 - la DRAC demande à être consulté lors des aménagements qui sont réalisés sur l'exploitation dans le cadre de l'archéologie préventive ; il est à noter qu'aucun travaux d'aménagement ayant un impact sur les sols n'est prévu : il s'agit ici d'une régularisation de l'exploitation, les bâtiments ont été construit il y a plusieurs dizaines d'années. Le projet d'arrêté prévoit qu'en cas d'aménagement entraînant une modification du sol, l'exploitant devra préalablement en avisé la DRAC ;
 - la demande de la DDASS concernant le rebouchage de l'ancien puits d'alimentation en eau du site a été intégrée dans le projet d'arrêté préfectoral (l'exploitant devra préalablement prendre contact avec le BRGM) ; la demande concernant le stockage des eaux sanitaires dans une fosse d'accumulation et de vidanger cette fosse régulièrement n'est pas reprise dans le projet arrêté préfectoral. Il s'agit en effet d'un moyen, que l'on ne peut prescrire. Le projet d'arrêté fixe des objectifs. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de séparer les deux réseaux (pluviale/sanitaire) et de mettre en place un système de traitement efficace des ces eaux sanitaires. Concernant le rejet d'eaux pluviales, le projet d'arrêté préfectoral reprend les objectifs fixés par le SNS et l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
 - les demandes du SDIS ont été reprises : inertage des cellules, l'accessibilité du site, l'aménagement des locaux, le désenfumage, les moyens de détections, les moyens de secours ; ces demandes sont réglementaires (arrêtés ministériels « silos » et « engrains ») et seront donc applicables à l'exploitation ;
 - concernant l'avis du SIACEDPC (), il est repris dans le projet d'arrêté l'obligation d'élaborer un schéma d'alerte en relation avec la mairie de Vénizel et la protection civile ;
 - l'intégralité des remarques faites par le SNS (police de l'eau) a été reportée dans le projet d'arrêté préfectoral.

VI.3 - Conclusion - Proposition

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aisne d'émettre un avis **favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter un silo de céréales et un dépôt d'engrais situé sur la commune de BUCY LE LONG dans les conditions du projet d'arrêté joint en annexe.

Celui-ci est élaboré à partir du dossier de demande, des différents textes réglementaires applicables aux installations classées, en particulier ceux s'appliquant aux silos de céréales, et des observations particulières formulées lors des consultations sur ce projet.

**PORTER A CONNAISSANCE SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES
LIES AUX STOCKAGES DE CEREALES ET D'ENGRAIS
EXPLOITE PAR LA SOCIETE UCCA à BUCY LE LONG**

Comme le prévoit la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, l'inspection des installations classées informe Monsieur le Préfet de l'Aisne des zones d'effets susceptibles d'être générées par le stockage de céréales et le stockage d'engrais exploités par la société UCCA, Route de Venizel à Bucy-le-Long. Cette installation est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation pour son stockage de céréales et son dépôt d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

Cas du stockage de céréales

L'étude de dangers réalisée par l'exploitant a défini des zones d'effets liés au phénomène d'explosion qui sont les plus importantes de tous les effets susceptibles d'être générés par l'exploitation de ce silo.

L'exploitant, dans son étude des dangers, détermine les zones d'effets suivantes :

	Lieux potentiels dangers	Nature des potentiels de dangers	300 mbar / 16 kW/m ²	S.E.L.S. (200 mbar / 8 kW/m ²)	S.E.L. (140 mbar / 5 kW/m ²)	S.E.C.I. (50 mbar / 1 kW/m ²)	Projection	Projections/autres
1	Silo Tour	Explosion primaire au RDC/1 de la tour	16 m	18 m	28 m	61 m	122 m	Béton 35 m
2	Silo Tour	Explosion primaire au +2 de la tour	11 m	14 m	25 m	58 m	116 m	Béton < 35 m
3	Silo Tour	Explosion primaire galerie supérieure	-	-	25 m	84 m	176 m	Béton 20 m
4	Silo Tour	Explosion primaire au +3 de la tour	-	-	14 m	47 m	99 m	Béton < 35 m
5	Séchoir	Incendie dans le séchoir			10 m	15 m	-	Cinétique lente, hypothèse maximaliste de prise en masse
6	Silo Tour	Explosion primaire en cellule béton fermée	-	-	-	57 m	127 m	Béton 25 m
7	Silo Tour	Explosion primaire au +4 de la tour	-	-	-	46 m	100 m	Béton < 35 m
8	Silo Tour	Explosion primaire au +5 de la tour	-	-	-	39 m	95 m	Béton < 35 m
9	Silo Tour	Explosion primaire au +7 de la tour	-	-	-	37 m	105 m	Béton < 35 m
10	Silo Tour	Explosion primaire au +6 de la tour	-	-	-	30 m	91 m	Béton < 35 m
11	autre	Explosion chambre à poussières	-	-	-	16 m	36 m	-
12	Silo Tour	Explosion dans le filtre à poussières	-	-	-	-	23 m	-
13	Silo ONIC	Rupture d'une cellule	-	-	-	-	-	Ensevelissement 33 m
14	Silo Tour	Rupture d'une cellule	-	-	-	-	-	Ensevelissement 26 m
15	Silo ONIC	Explosion dans une cellule ouverte	-	-	-	-	-	Bardage métallique < 20 m
16	Toutes cellules	Incendie dans la cellule	Cinétique très lente, intervention ayant occurrence d'effets thermiques significatifs					

La probabilité des phénomènes dangereux de détonation a été classée en classe B, C, D ou E (pour l'explosion primaire en cellule : potentiels de danger n°6).

Cas des engrais

L'étude de dangers réalisée par l'exploitant a défini des zones d'effets liés au phénomène d'émission des gaz toxiques en cas de décomposition thermique des engrais à base de nitrate d'ammonium (ammonitrates). La décomposition thermique ne peut être provoquée que par une source de chaleur externe suffisamment importante, par exemple un incendie à proximité du dépôt.

L'exploitant, dans son étude des dangers, détermine les zones d'effets suivantes :

Z1 (zone d'effets létaux significatifs) =19 m

Z2 (zone d'effets létaux)= 21 m

Z3 (zone d'effets irréversibles)= 72 m

L'exploitant n'est pas autorisé à entreposer des engrains susceptibles de générer une décomposition auto entretenue, et les prescriptions imposées pour prévenir le phénomène de détonation rendent ce phénomène suffisamment improbable pour ne pas en tenir compte dans les règles d'urbanisme.

La probabilité du phénomène dangereux de décomposition sous l'effet d'une source de chaleur à proximité du dépôt n'a pas été calculée par l'exploitant, aussi elle est considérée de façon majorante supérieure ou égale à D (soit une fréquence d'occurrence supérieure à 1 fois tous les 100.000 ans).

Conclusions

Dans ces conditions la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au portier à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées recommande d'adopter les restrictions d'urbanisme suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

DISTANCES D'ÉLOIGNEMENT FORFAITAIRES (Art. 6 A.M. 29/03/04) et ISOBARE 50 MBAR S.E.I.

